

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 0404639

ASSOCIATION FARE SUD

Mme Busidan
Rapporteur

M. Fédou
Commissaire du gouvernement

Audience du 28 juin 2005
Lecture du 12 juillet 2005

39-02-02-01
135-05-01-01
135-05-01-05
135-01-04-01



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Marseille,
1ère chambre,

Vu la requête, enregistrée le 24 juin 2004, présentée par l'ASSOCIATION FARE SUD (Fédération d'Action régionale pour l'Environnement), représentée par son président en exercice, dont le siège se trouve 1, bd Marcel Parraud à Saint-Cannat (13760) ; l'ASSOCIATION FARE SUD demande au Tribunal:

1°/ d'annuler la délibération FAG 14/645/B du 20 décembre 2003 du bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) approuvant le principe de la passation d'un bail à construction entre le port autonome de Marseille et ladite communauté urbaine ;

2°/ d'annuler la délibération DPEA 2/807/CC du 20 décembre 2003 du conseil de la CUMPM approuvant le principe d'une délégation de service public (DSP) comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ;

3°/ de lui allouer la somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

1°/ elle a intérêt à agir en vertu de ses statuts et son président, dûment habilité par une délibération du bureau, a qualité pour agir ;

2°/ sa requête n'est pas tardive compte tenu des recours gracieux exercés dans les délais après la publication des délibérations en cause ;

3°/ sur la légalité externe des délibérations en cause :

A/ s'agissant de la délibération du bureau relative au bail à construction :

- la communauté urbaine a irrégulièrement rejeté l'avis du service des domaines en date du 28 octobre 2003 ;

- les collectivités territoriales sur le territoire desquelles la communauté urbaine projette de louer le terrain n'ont pas été consultées ainsi qu'en témoigne l'absence de visas de leurs délibérations sur la décision attaquée ;
- le bureau est incompétent pour passer des contrats d'occupation d'une durée supérieure à douze ans, le bail étant prévu pour une durée de 70 ans ;

B/ s'agissant de la délibération du conseil adoptant le principe de la délégation de service public :

- elle vise un arrêté préfectoral approuvant un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui a été annulé par le présent Tribunal par un jugement définitif ;
- elle ne vise pas la délibération du bureau se prononçant sur la location du terrain d'implantation de la future unité, ni le projet de bail à construction ;
- étant indissociable de la délibération du bureau qui est entachée d'incompétence, elle est viciée par voie de conséquence ;
- aucune étude des filières alternatives à l'incinération n'ayant été présentée, les élus communautaires n'ont pas pu émettre un vote éclairé et raisonné ;

4°/ Sur la légalité interne des délibérations en cause :

A/ S'agissant de la délibération du bureau :

- le terrain qui serait loué au port autonome de Marseille par la communauté urbaine fait partie du domaine public dans la mesure où il sera affecté au service public ; il ne peut donc faire l'objet d'un bail à construction, dont la caractéristique est de conférer des droits réels cessibles au délégataire de service public ;
- elle est entachée d'une première erreur manifeste d'appréciation sur le montant du loyer versé au port autonome de Marseille ;
- elle est entachée d'illégalité, car les clauses du projet de bail sont incohérentes quant à la production et la fourniture de vapeur sur le site ;
- la non-caducité de bail, en cas de refus des autorisations nécessaires pour la construction de l'unité de valorisation, est une clause léonine entachant d'illégalité la délibération en cause ;
- elle viole le principe de précaution ;

B/ S'agissant de la délibération du conseil :

- elle est entachée des mêmes illégalités que celle du bureau s'agissant des moyens relatifs à l'impossibilité de louer un terrain appartenant au domaine public ;
- le choix de la délégation de service public est irrégulier, car l'opération envisagée, au vu des modalités de rémunération du futur prestataire, relève d'un marché public ;
- aucun mode de gestion possible ne sera applicable compte tenu des orientations et caractéristiques de la délégation de service public envisagée ;

- elle est contraire à la minimisation des coûts, aux principes de prévention et de proximité définis par la loi du 13 juillet 1992;
- elle viole le principe de précaution ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne prévoit pas de capacités de stockage des déchets ;
- elle ignore la théorie du bilan en l'absence de toute comparaison des avantages et inconvénients de la filière « incinération » par rapport à d'autres filières ;
- elle a été adoptée sur une évaluation tronquée des coûts d'investissement ;
- elle aurait dû être précédée de la saisine de la commission nationale du débat public, compte tenu du coût réel du projet envisagé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2005 sur télécopie confirmée le 17 suivant, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son président en exercice, par Me Eglie-Richters, de la SCP Sartorio et associés, qui conclut :

- à titre principal au rejet de la requête pour irrecevabilité,
- à titre subsidiaire : au non-lieu à statuer s'agissant de la délibération du bureau et au rejet s'agissant de la délibération du conseil de communauté ;
- en tout état de cause, à la condamnation de la requérante au paiement de 4.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient à titre principal que :

A/ les conclusions de la requête dirigées contre la délibération du conseil sont irrecevables car, d'une part la requérante n'a pas d'intérêt à agir au regard de son objet social et de l'objet de la décision attaquée, d'autre part, la décision attaquée est un acte préparatoire ne faisant pas grief, non susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

B/ les conclusions de la requête dirigées contre la délibération du bureau sont devenues sans objet depuis l'annulation de l'acte en cause par le présent Tribunal par jugement du 29 mars 2005 ;

Elle soutient à titre subsidiaire, s'agissant des conclusions de la requête dirigées contre la délibération du conseil, que :

1°/ les absences ou erreurs de visas sont sans influence sur la légalité de la délibération, étant précisé que :

- s'agissant du visa relatif au plan départemental d'élimination des déchets, la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale reste entière en matière d'élimination des déchets des ménages, qu'un plan départemental d'élimination des déchets existe ou non ;
- s'agissant de l'absence de visa de la délibération du bureau sur le projet de bail à construction, les conseillers communautaires ont été largement informés dudit projet de bail par le rapport de présentation de la délibération en cause ;

2°/ les délibérations du bureau et du conseil sont sans lien juridique entre elles, et l'irrégularité, à démontrer, du bail à construction approuvé par délibération du bureau du 9 juillet 2004 ne peut avoir aucune incidence sur la légalité de la délibération approuvant le principe de la délégation de service public ;

3°/ s'agissant de l'absence de présentation au conseil de solution alternative à l'incinération, il n'existe aucune obligation légale imposant de présenter à l'assemblée délibérante des solutions alternatives à celles qui lui sont soumises, le moyen étant en outre inopérant et manquant en fait ;

4°/ le recours à la délégation de service public étant indépendant du mode d'occupation du terrain par le futur délégataire, le moyen relatif au caractère public du domaine sur lequel sera construite la future unité est inopérant à l'encontre de la décision en litige ; subsidiairement, le terrain ne peut être regardé comme faisant partie du domaine public, dès lors que son propriétaire est un établissement public soumis au principe de spécialité ;

5°/ le moyen tiré de ce que le projet relèverait d'une procédure de marché public et non de délégation de service public est prématuré à l'encontre de la décision attaquée ; qu'à titre subsidiaire, il n'est pas fondé compte tenu des éléments aujourd'hui disponibles relatifs à la rémunération du délégataire ;

6°/ les quatre types de dévolution du service public ne sont pas limitatifs ;

7°/ les moyens tirés du prétendu non-respect du principe de la « minimisation des coûts », de la prétendue violation du principe de prévention ou du principe de proximité sont inopérants à l'encontre de la délibération attaquée et, au surplus, manquent en fait ou ne reposent sur aucun argument précis ;

8°/ le moyen tiré de la carence dans les capacités de stockage révèle le caractère prématuré du recours et la mauvaise connaissance du projet par la requérante ;

9°/ la théorie du bilan n'est pas applicable dans la matière en cause ;

10°/ le détail des investissements projetés n'avait pas à figurer dans le rapport de présentation, ni ne pouvait l'être au stade de l'acte attaqué ;

11°/ la commission nationale du débat public s'est prononcée sur le projet par décision du 1^{er} décembre 2004 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 juin 2005 sur télécopie confirmée le 13 juin suivant, présenté pour la FARE SUD par Me Jean-Daniel Chetrit, avocat, qui, modifiant ses conclusions, demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération du 20 décembre 2003 prise par le conseil de la communauté, à l'exclusion de son article 1^{er} ;
- d'annuler la décision du bureau en date du 9 juillet 2004 autorisant le président de la communauté à signer un bail à construction avec le port autonome de Marseille ;
- d'enjoindre à la CUMPM de s'abstenir de signer tout acte d'application de la délibération du 20 décembre 2003 ;
- d'enjoindre à ladite CUMPM de procéder à la résiliation du bail à construction et prendre tout acte d'exécution de l'annulation des actes attaqués ;
- de condamner la CUMPM au paiement d'une somme de 4 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que sa requête est recevable car :

- elle a intérêt à agir au vu du simple rappel de ses statuts et de la délibération attaquée dont l'objet n'est pas uniquement de décider le recours à la délégation de service public, mais également d'approuver, en optant pour le projet proposé, la création d'un complexe de traitement comprenant une unité d'incinération de 300.000 tonnes par an ;
- les jurisprudences citées par la communauté urbaine pour soutenir que la décision attaquée serait un acte préparatoire ne sont pas transposables à l'espèce ;

Elle soutient en outre que la circonstance que la délibération du bureau du 20 décembre 2003 ait été annulée en cours d'instance ne peut empêcher le Tribunal d'examiner la régularité de la décision, prise par le bureau le 9 juillet 2004 autorisant le président de la communauté urbaine à signer le bail à construction, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat ; que cette délibération du 9 juillet 2004 est irrégulière sur la forme pour méconnaissance de l'avis du service des domaines ; qu'elle est également irrégulière sur le fond, le terrain, objet du bail à construction, faisant partie du domaine public envisagé tant du point de vue de son propriétaire, le port autonome de Marseille, que de sa future affectation au service public de la communauté urbaine ; que, par suite, le recours au bail à construction qui emporte constitution de droit réel sur le domaine public n'est pas possible et, par suite, la délibération du 9 juillet 2004 est illégale ; les deux délibérations formant un ensemble indivisible, l'illégalité de la délibération du bureau, qui ressort également de la combinaison des articles L.1411-4 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales sur l'incompétence radicale du bureau en matière de délégation de service public entraîne l'illégalité de la délibération du 20 décembre 2003 prise par le conseil de la communauté urbaine ;

Elle précise encore que la délibération du conseil du 20 décembre 2003 est entachée de vices de forme tenant :

- au défaut d'avis préalable du trésorier payeur général exigé par l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales pour les délégations de service public de plus de 20 ans ;
- au défaut d'avis de la commission des services publics locaux prévu à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
- au surplus, au fait que lesdits avis ont été recueillis dans des conditions irrégulières pour un projet dont le coût était estimé à 180 millions d'euros HT sans distinguer entre les tranches ferme et conditionnelle, alors que le projet de délégation de service public soumis le 13 mai 2005 au conseil communautaire retient un coût de 280 millions d'euros pour la seule tranche ferme ;
- au défaut d'information des conseillers communautaires notamment au vu de l'évolution du coût du projet en moins d'un an et demi, des exigences sur la convocation desdits conseillers au regard des dispositions de l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales et de la note de synthèse dont il doivent être destinataires, et de leur absence d'information sur le montant du loyer du bail à construction avec le port autonome de Marseille ;

Elle soutient enfin que les allégations de la communauté urbaine sur les nombreux travaux et études qui l'auraient conduite à la solution proposée au conseil ne sont corroborées par aucune pièce versée au dossier et que le défaut de toute étude alternative au traitement des déchets méconnaît le principe de précaution ; que si la commission nationale du débat public a rejeté la demande de débat public, son refus fait l'objet d'un recours au fond pendant devant le Conseil d'Etat ;

Vu, enregistrée le 10 juin 2005 sur télécopie confirmée le 13 suivant, l'intervention présentée pour Monsieur Joël MARTINE et Madame Agnès LOUDES, élisant domicile respectivement 15 et 13 rue Nau à Marseille (13006) par Me Jean-Daniel Chetrit, avocat ; M. MARTINE et Mme LOUDES demandent qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête n° 0404639 par les mêmes moyens que ceux qui sont exposés par l'ASSOCIATION FARE SUD ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2005 sur télécopie confirmée le 23 suivant, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et demande en outre le rejet des mémoires en intervention, le rejet des conclusions à fin d'injonction, la condamnation de la requérante au paiement d'une somme de 6.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de M. MARTINE et Mme LOUDES au versement d'une somme de 1.500 euros à ce même titre ;

Elle soutient, outre les fins de non recevoir déjà évoquées, que l'objet de l'ASSOCIATION FARE SUD est trop large pour justifier d'un intérêt à agir sur un projet dont l'intérêt est strictement local ; que la requérante ne justifie pas avoir été régulièrement habilitée pour agir en justice contre les délibérations du conseil du 20 décembre 2003 et du bureau du 9 juillet 2004 ; que les conclusions dirigées contre la délibération du bureau du 9 juillet 2004 sont irrecevables pour tardiveté ; que, par voie de conséquence, les interventions de M. MARTINE et Mme LOUDES seront déclarées irrecevables ; que si le mémoire en intervention a entendu introduire une nouvelle requête au fond, il est en tout état de cause également irrecevable, étant précisé que les délais de recours à l'encontre des deux délibérations attaquées sont expirés ; que les dispositions de l'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, exigeant la consultation du directeur des services fiscaux, ont été respectées, étant précisé qu'aucune disposition légale ne limite la durée de l'avis émis, qu'il ne pouvait être recueilli qu'au vu des estimations financières du projet disponibles à l'époque, qu'un montant différent de ces estimations n'aurait rien changé à l'avis émis, qui, ne lie pas l'autorité à laquelle il est destiné ; que les terrains, objet du bail à construction, ne font pas partie du domaine public du port autonome de Marseille ; qu'en tout état de cause, la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 a eu pour objet la constitution de droits réels sur le domaine public de l'Etat ; qu'à supposer même que les deux délibérations soient considérées comme indissociables, aucune conséquence ne peut en être tirée, la délibération du bureau du 9 juillet 2004 étant définitive et le bureau bénéficiant d'une délégation de pouvoir pour délibérer sur le projet de bail à construction ; que la communauté urbaine n'avait aucune obligation de saisir le trésorier payeur général préalablement à la délibération du 20 décembre 2003 au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales, de la logique propre à la procédure de délégation de service public, qui soutient d'ailleurs la circulaire du 10 mai 1995 rédigée à l'attention des trésoriers payeurs

généraux pour leur examen des délégations de service public ; qu'en l'espèce le trésorier payeur général a été consulté plusieurs fois avant la délibération contestée mais n'a émis des conclusions définitivement favorables que le 27 avril 2005 ; que, quand bien même la saisine du trésorier payeur général serait obligatoire préalablement au lancement de la procédure, la lettre du texte a été respectée et si, préalablement à la délibération contestée, le trésorier payeur général a cru bon de limiter son examen à des conclusions provisoires, la théorie des formalités impossibles s'oppose à ce qu'il en soit fait grief à la communauté urbaine ; qu'au surplus, au stade de la décision attaquée, la communauté urbaine n'avait pas encore choisi la durée de la délégation de service public puisqu'elle a lancé la procédure sur la base de deux durées, de 20 et 23 ans ; que l'avis de la commission consultative des services locaux était consultable en séance du conseil de communauté, aucun texte n'imposant la transmission de l'avis aux membres de l'assemblée cinq jours francs avant la délibération attaquée ; que les conseillers ont disposé d'informations exhaustives sur son objet et ses enjeux ; qu'en tout état de cause, dans le cadre d'une délégation de service public, le montant des investissements, qui sont supportés par le délégataire, n'a en lui-même aucune conséquence directe pour la collectivité pour laquelle le seul élément important est le coût de la tonne traitée ; que le rapport soumis aux conseillers communautaires remplissait, et au-delà, les exigences de l'article L. 141 1-4 du code général des collectivités territoriales ; que les moyens liés au droit de l'environnement sont inopérants ; que les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables parce que tardives et ne constituant pas une mesure d'exécution ; que si, par extraordinaire, les délibérations en cause étaient annulées, lesdites conclusions devront être rejetées, le jugement n'emportant ni automatiquement, ni systématiquement la disparition du contrat de délégation ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 23 juin 2005 sur télécopie confirmée le 27 suivant, présenté pour l'ASSOCIATION FARE SUD qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Elle soutient en outre que sa requête a été engagée dans les formes et conditions statutaires ; que la délibération attaquée est la seule opposable aux tiers formalisant le choix par la communauté urbaine d'une filière de traitement ; qu'au demeurant, elle est recevable à agir sur l'aspect délégation de service public ; que le moyen tiré du défaut de débat public ayant été soulevé contre l'acte en cause, il serait judicieux d'attendre la décision du Conseil d'Etat ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 27 juin 2005 sur télécopie, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui s'en rapporte à ses précédentes écritures ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 29 juin 2005 sur télécopie confirmée le 1^{er} juillet suivant, présentée pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 30 juin 2005 sur télécopie confirmée le 4 juillet suivant, présentée pour l'ASSOCIATION FARE SUD ;

Vu la note complémentaire en délibéré, enregistrée le 1^{er} juillet 2005 sur télécopie confirmée le 4 suivant, présentée pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 1995 NOR-BUDZ9500006C relative à l'application de l'article 75 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des déchets), complétée par une circulaire du 20 novembre 1996 ;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 2005 :

- le rapport de Mme Busidan, conseillère ;
- les observations de Me Chetrit, pour la requérante et les intervenants ;
- les observations de Me Eglie-Richters, pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- et les conclusions de M. Fédou, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, dans le dernier état de ses conclusions, l'ASSOCIATION FARE SUD demande d'une part l'annulation de la délibération adoptée le 20 décembre 2003 par le conseil de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) - à l'exclusion de l'article 1^{er} de ladite délibération retirant une précédente délibération -, décidant notamment d'approuver le principe d'une délégation de service public pour la construction et l'exploitation de la future unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés des communes du périmètre communautaire, d'autre part l'annulation de la délibération adoptée le 9 juillet 2004 par le bureau de la communauté urbaine précitée décidant d'autoriser le président de la communauté urbaine à signer un bail à construction entre le port autonome de Marseille et ladite communauté urbaine ; que ces demandes sont assorties de conclusions en injonction et à fin de condamnation de la CUMPM au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Sur l'intervention de M. MARTINE et de Mme LOUDES :

Considérant que M. Joël MARTINE et Mme Agnès LOUDES ont intérêt à l'annulation des décisions attaquées ; qu'ainsi leur intervention est recevable ;

Sur les conclusions en annulation et en injonction :

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du bureau du 9 juillet 2004 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération précitée, qui autorise le président de la communauté urbaine à signer un bail à construction et n'a donc pas de caractère réglementaire, a été affichée, par procès-verbal portant adoption des délibérations présentées lors de la séance du bureau du 9 juillet 2004, à la porte du siège de la communauté urbaine, du 13 juillet au 13 août 2004 ; que, dès lors, en vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le délai de recours contre cette délibération était expiré le 10 juin 2005, date à laquelle la requérante a saisi le Tribunal de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ladite délibération, quand bien même la délibération attaquée aurait remplacé, en cours d'instance et sans avoir été notifiée à la requérante, une première délibération du bureau du 20 décembre 2003 ayant le même objet dont l'ASSOCIATION FARE SUD avait initialement demandé l'annulation dans sa requête ; qu'il suit de là que les conclusions sus-analysées sont tardives, donc irrecevables, et doivent être rejetées pour ce motif ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du conseil du 20 décembre 2003 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole :

S'agissant de la légalité externe de la décision attaquée :

Sur le moyen tiré du défaut d'avis du trésorier payeur général :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales, « Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en oeuvre. Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation. » ; qu'aux termes de l'article L.1411-4 du même code, « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute

délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions sus-rappelées que, pour avoir un effet utile sur le contrat prévu, l'avis technique que doit émettre le trésorier-payeur général sur la durée de la délégation envisagée quand celle-ci est supérieure à 20 ans, doit être sollicité par la collectivité délégante pour toute délibération relative au contrat de délégation de service public, mais n'est pas nécessaire au stade de la délibération se prononçant sur le principe de cette délégation, même lorsque la durée envisagée de la délégation dont le principe est débattu est, comme en l'espèce, supérieure à 20 ans ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que, préalablement à la délibération attaquée, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole avait sollicité l'avis du trésorier-payeur général des Bouches du Rhône, alors même qu'elle ne pouvait pas, à ce stade, lui communiquer certains documents prévus par la circulaire susvisée NOR-BUDZ9500006C du 10 mai 1995 modifiée et qu'elle a porté à la connaissance du conseil communautaire les conclusions dudit trésorier, qui, pour être provisoires, n'en ont pas moins été exprimées par trois courriers datés du 23 décembre 2002, 26 mars 2003 et 5 décembre 2003 ; que, dès lors, le moyen précité doit être écarté ;

Sur le moyen relatif à l'avis émis par la commission consultative des services publics locaux :

Considérant qu'il est constant que la commission consultative des services publics locaux s'est réunie le 19 décembre 2003 pour émettre l'avis exigé par les dispositions de l'article L.1411-4 précité, soit préalablement à la délibération attaquée ; qu'il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire que cet avis, consultable en séance selon les affirmations non utilement contredites de la CUMPM, doive être transmis aux membres de l'assemblée délibérante dans les 5 jours précédant la délibération ; que, par suite, le moyen précité doit être écarté ;

Sur le moyen relatif à une mauvaise information des conseillers communautaires :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le recueil contenant, entre autres, le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devrait assurer le futur délégataire et valant note explicative de synthèse qui doit être adressée avec la convocation aux membres de l'assemblée délibérante a été remis aux conseillers communautaires le 12 décembre 2003 ; que, par suite l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que les conseillers communautaires n'auraient pas reçu les informations nécessaires cinq jours francs avant la délibération attaquée ;

Considérant que la circonstance que le coût du projet envisagé a connu, en un an et demi, une évolution très importante, passant, pour la seule tranche ferme des investissements prévus, de 180 millions d'euros au stade de la délibération attaquée, à 280 millions d'euros au stade de la délibération portant sur le contrat de délégation de service public, n'est pas, en elle-même, révélatrice d'une mauvaise information des conseillers communautaires sur le projet à la date de l'acte attaqué ; qu'en plus des informations de droit commun devant être

fournies sur toute délibération soumise au conseil communautaire, les seules précisions exigées en vertu des dispositions combinées des articles L.1411-4 et L.1411-1 du code général des collectivités territoriales concernent les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations que devra assurer le futur délégataire, accompagnées, le cas échéant, des conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur ; que, par suite, la circonstance sus-évoquée n'entache d'illégalité la délibération en cause, ni directement, ni indirectement par les conditions dans lesquelles les avis émis par les organes consultés ont été recueillis ;

Considérant que la circonstance que l'information donnée aux conseillers communautaires aurait été déficiente par défaut de comparaison fournie, même approximativement, sur le coût du service public en cause exécuté en régie, par délégation de service public, ou par toute autre formule, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'aucun texte n'impose de procéder préalablement à la délibération litigieuse à une telle étude comparative ;

Considérant qu'au stade de la délibération attaquée, aucune disposition légale et réglementaire ne fait obligation de fournir à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale une information comparative sur les avantages et inconvénients du traitement des déchets par l'incinération au regard des autres types de traitements des déchets, ni une projection sur l'évolution du gisement de déchets qui, au demeurant, a été envisagée par la mention même d'une tranche conditionnelle liée notamment à un éventuel élargissement du territoire communautaire, ni, plus généralement, de communiquer les études qui auraient été menées par les services desdites collectivité ou établissement conduisant à la solution proposée, ou une prévision sur les capacités de stockage impliquées par le choix effectué, sauf demande expresse en ce sens et à la condition que les documents en cause existent ;

Considérant qu'en égard à l'indépendance des législations régissant d'une part le bail à construction et d'autre part la délégation de service public, les délibérations attaquées adoptées, pour l'une, par le bureau de la communauté urbaine le 9 juillet 2004 et, pour l'autre, par le conseil de ladite communauté le 20 décembre 2003, ne peuvent être regardées comme un ensemble indissociable ; que, par suite, la circonstance que, lors de leur délibération sur la délégation de service public, les conseillers communautaires n'auraient pas été informés du montant du loyer convenu entre le port autonome de Marseille et la communauté urbaine est sans effet sur la délibération attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen précité, tiré d'une mauvaise information des conseillers communautaires, doit être écarté ;

Sur les moyens tirés d'absences ou d'erreurs dans les visas :

Considérant que les circonstances que la délibération attaquée vise un arrêté préfectoral approuvant un plan départemental d'élimination des déchets annulé par le présent Tribunal et un schéma d'orientation qui aurait été élaboré par la communauté urbaine sans être fourni aux conseillers communautaires ou, à l'inverse, que ladite délibération ne vise pas la délibération du bureau sur le projet de bail à construction, ne sont de nature à l'entacher ni d'illégalité externe, ni d'un vice de procédure tenant à une information erronée donnée aux conseillers communautaires, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

Sur le moyen relatif à la consultation de la commission nationale du débat public :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission nationale du débat public a rejeté le 1^{er} décembre 2004 la demande qui lui était adressée par le président du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et le président de WWF France d'organiser un débat public sur le projet d'unité de traitement des déchets ménagers envisagé par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur la zone industrielle de Fos, au motif que le dossier remis par ladite communauté faisait état d'un montant d'investissement très inférieur au seuil de recevabilité prévu par le décret du 22 octobre 2002 pour les équipements industriels ; que l'association requérante n'établit pas que le montant du projet, à la date de l'acte attaqué, aurait dépassé ledit seuil ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le projet en cause aurait dû être soumis à la commission nationale du débat public ne peut qu'être écarté, nonobstant la circonstance que la décision de ladite commission ferait l'objet d'une instance au fond pendante devant le Conseil d'Etat, qui a d'ailleurs rejeté la requête correspondante présentée au juge des référés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ensemble des moyens présentés par l'ASSOCIATION FARE SUD pour soutenir que la délibération attaquée serait entachée d'une illégalité externe doivent être écartés ;

S'agissant de la légalité interne de la décision attaquée :

Sur le moyen relatif à l'irrégularité de la délibération du 9 juillet 2004 :

Considérant que la requérante soutient que l'irrégularité de la décision du 9 juillet 2004 relative au bail à construction entre le port autonome de Marseille et la CUMPM entraînerait l'illégalité de la délibération du 20 décembre 2003 ; que, cependant, l'irrégularité alléguée de la délibération du 9 juillet 2004, au demeurant définitive et non réglementaire, ne peut être invoquée au soutien de l'irrégularité prétendue de la délibération attaquée, qui lui est antérieure ;

Sur le moyen tiré des illégalités relatives à l'appartenance au domaine public du terrain d'assiette de la future installation :

Considérant qu'en vertu de l'indépendance des législations sus-évoquées, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée serait irrégulière parce que le terrain d'assiette de la future unité de valorisation énergétique appartiendrait au domaine public et ne pourrait donc faire l'objet d'un bail à construction est inopérant à l'encontre de l'acte attaqué, qui arrête le principe d'une délégation de service public et affirme le choix, par la CUMPM, d'un complexe de traitement comprenant une unité d'incinération ;

Sur le moyen tiré d'une qualification erronée du projet envisagé :

Considérant qu'en se bornant à affirmer que la CUMPM sera le client quasi-exclusif du futur délégataire, la requérante ne démontre pas que la rémunération de ce dernier ne pourra pas être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que le projet relèverait non d'une délégation de service public mais d'un marché public ;

Sur le moyen tiré de « l'inapplicabilité des quatre modes possibles de gestion du service public » :

Considérant que la requérante soutient qu'en adoptant les orientations principales et caractéristiques de la délégation de service public telles qu'elles sont décrites dans le rapport de présentation de la délibération attaquée, la CUMPM aurait entaché l'acte attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation car seraient inapplicables les quatre modes possibles de gestion du service public que sont l'affermage, le bail emphytéotique administratif, la concession et la régie intéressée ; que, cependant, ce moyen n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre au Tribunal d'en apprécier la portée et la pertinence ;

Sur les moyens relatifs à certains principes du droit de l'environnement :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de présentation préalable, que l'incinérateur, prévu par la délibération attaquée, d'une capacité de 300.000 tonnes pour la tranche ferme des installations que devra construire et exploiter le futur délégataire, correspond à un peu plus de la moitié de la production annuelle totale de déchets du périmètre communautaire estimée à 568.000 tonnes ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée méconnaîtrait le principe de prévention posé par l'article L.541-1 du code de l'environnement en incitant le futur délégataire à incinérer les déchets recyclables ou compostables doit être écarté ;

Considérant que si l'article L.541-1 sus-évoqué du code de l'environnement préconise aussi d'organiser le transport des déchets de manière à le limiter en distance et en volume, la requérante n'établit pas que ce principe de proximité serait méconnu en se bornant à remarquer que la CUMPM a choisi, pour son projet d'incinérateur, un site extérieur à son territoire ; qu'au demeurant, ce moyen est inopérant à l'encontre de la délibération attaquée ;

Considérant qu'est pareillement inopérant à l'encontre de la délibération en cause le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution par le choix, opéré par la communauté urbaine, de situer son futur incinérateur dans une zone à risques dits « Seveso » ; que si la requérante a également entendu invoquer la méconnaissance du principe de précaution en soutenant que la CUMPM n'aurait procédé à aucune étude alternative au traitement des déchets par l'incinération, elle n'assortit ce moyen d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé, s'agissant d'une installation qui sera astreinte au respect des normes en vigueur sur les émissions polluantes dans l'environnement, dont la requérante ne soutient ni même n'allègue qu'elles seraient fixées en ignorant ledit principe de précaution ;

Considérant enfin qu'à supposer qu'existe un « principe de minimisation des coûts » autre que celui inspirant, de manière générale, tout gestionnaire d'un service public soucieux des deniers publics, il ne saurait correspondre qu'à un objectif dépourvu de portée normative ; que, par suite, le moyen, au demeurant prématuré et donc inopérant à l'encontre de la délibération attaquée, tiré de ce qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des modalités envisagées pour la rémunération du futur délégataire, doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ensemble des moyens présentés par l'ASSOCIATION FARE SUD pour soutenir que la délibération attaquée serait entachée d'une illégalité interne doivent être écartés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit que l'ASSOCIATION FARE SUD n'est fondée à obtenir l'annulation ni de la délibération adoptée le 20 décembre 2003 par le conseil communautaire, ni de celle prise le 9 juillet 2004 par le bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ; que les conclusions à fin d'injonction présentées par la requérante ne peuvent, par voie de conséquence, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant, par suite, que les conclusions présentées au titre des dispositions précitées par l'ASSOCIATION FARE SUD, partie perdante dans la présente instance, ne peuvent qu'être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner cette dernière à payer à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole une somme de 4.000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, et de rejeter le surplus des conclusions présentées à ce titre par la CUMPM et visant M. MARTINE et Mme LOUDES ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de M. Joël MARTINE et de Mme Agnès LOUDES est admise .

Article 2 : La requête présentée par l'ASSOCIATION FARE SUD est rejetée.

Article 3 : L'ASSOCIATION FARE SUD versera à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole une somme de 4.000 (quatre mille) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative à l'encontre de M. MARTINE et de Mme LOUDES est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION FARE SUD, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, M. Joël MARTINE et Mme Agnès LOUDES.

Copie en sera transmise au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches du Rhône.

Délibéré après l'audience du 28 juin 2005, où siégeaient :

M. Ferulla, président,
Mme Busidan, première conseillère,
M. Haïli, conseiller .

Lu en audience publique le 12 juillet 2005.

Le rapporteur,

signé

H. BUSIDAN

Le président,

signé

G. FERULLA

Le greffier,

signé

A. CAMOLLI

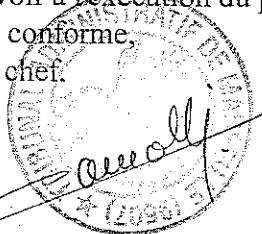
La République mande et ordonne au préfet des Bouches du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

P/Le greffier en chef

Le greffier,

A. CAMOLLI



[Handwritten signature]

